

CONTEXTE

L'enregistrement des pactes civils de solidarité (Pacs) sera transféré à l'officier de l'état civil de la mairie à partir du 1^{er} novembre 2017. Le passage du Pacs en mairie (et non plus au tribunal) est une mesure de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 2016 (article 48).

DÉFINITION

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

MODALITÉS

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...) et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de PACS.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires, pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le PACS.

Les partenaires sont libres de choisir le régime applicable à leurs biens. Ils peuvent opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES FUTURS PARTENAIRES

Les futurs partenaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être **majeurs**. Le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.
- Être **juridiquement capables** : un majeur sous *curatelle* ou *tutelle* peut se pacser sous certaines conditions. Des conditions particulières existent également pour une personne placée sous sauvegarde de justice, bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future.
- Être **Français ou étrangers**. Toutefois, si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant l'ambassade ou le consulat français que si l'un des partenaires au moins est Français.

MODALITÉS ET LIEU D'ENREGISTREMENT

Les futurs partenaires doivent **se présenter en personne et ensemble** devant l'officier de l'état civil de la mairie de leur résidence commune telle que déclarée dans le formulaire de déclaration conjointe d'un PACS.

Le lieu d'enregistrement dépend donc du **lieu de résidence commune** des futurs partenaires. Il s'agit :

- de la **mairie de résidence commune** des futurs partenaires
- ou **pour les résidents à l'étranger**, de l'**ambassade** ou du **consulat** duquel ressort leur résidence commune.

Les partenaires font la **déclaration de leur adresse commune** par une **attestation sur l'honneur** incluse dans le formulaire de déclaration conjointe d'un PACS.

Lorsque la convention de PACS est faite **par acte notarié**, la **compétence du notaire reste inchangée**.

Les **postes diplomatiques et consulaires conservent également leur compétence** de gestion des PACS lorsqu'au moins un des deux partenaires est de **nationalité française et réside à l'étranger**.

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES FUTURS PARTENAIRES

DANS TOUS LES CAS

- Formulaire de **déclaration conjointe d'un PACS** complété et signé par les 2 partenaires, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune
- **Convention de PACS** des 2 partenaires, en original et rédigée en langue française. Il peut s'agir soit de la convention-type, soit de la convention spécifique rédigée par les 2 partenaires.
- **Pièce(s) d'identité des futurs partenaires.** En cas de double-nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités doivent être présentées. Une copie recto-verso des pièces d'identité devra être remise à l'Officier d'État-Civil.
- **Extrait d'acte de naissance (avec filiation)** des futurs partenaires, de moins de 3 mois, ou de moins de 6 mois pour un étranger. Dans ce second cas, une copie intégrale peut remplacer l'extrait si le pays de naissance ne produit pas d'extrait avec filiation.

POUR UN PARTENAIRE FAISANT L'OBJET D'UN RÉGIME DE PROTECTION JURIDIQUE

- Décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire ou mandat de protection future.
- À défaut, copie de l'extrait du répertoire civil le concernant.

POUR UN PARTENAIRE ÉTRANGER NÉ À L'ÉTRANGER

- **L'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou copie intégrale d'acte de naissance)** de moins de 6 mois doit être accompagné, le cas échéant, de sa traduction par un traducteur assermenté.

De plus, sauf convention bilatérale ou multilatérale applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.

- Le **certificat de non-PACS** daté de moins de 3 mois qui peut être obtenu à l'aide du téléservice.
- Le **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection, et, le cas échéant à la capacité à conclure un PACS).
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil** et une **attestation de non-inscription au répertoire civil annexe**.

La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc.

POUR UN PARTENAIRE PLACÉ SOUS LA PROTECTION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DE L'OFPPA

- Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un **certificat de non-PACS** daté de moins de 3 mois devra être obtenu à l'aide du téléservice.

POUR UN PARTENAIRE DIVORCÉ, LORSQUE SON DIVORCE N'EST PAS MENTIONNÉ SUR SON ACTE DE NAISSANCE

- **L'acte de mariage avec la mention du divorce.**
- À défaut, la **copie du livret de famille** correspondant à la dernière union **avec mention du divorce**.

L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

POUR UN PARTENAIRE VEUF

- **L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt** avec mention du décès, **ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.**
- À défaut, la **copie du livret de famille** correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.